



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 10 SEPT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>  Maire par délégation MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 10 SEP. 2020</p>
---	---

Service Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE LOCALE

« **Grand Bazar** » – 18 et 19 septembre 2020 – Centre-Ville
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 321-7, 321-8, R.321-9 et suivants, R.610-5 et R.623-2;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal n°493 du 6 mars 2017 portant règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de la commodité de passage, de l'hygiène et de la salubrité publique, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « **le Grand Bazar** »,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'occasion du « Grand Bazar », les commerçants participants seront autorisés à débiller des articles devant leurs commerces.

ARTICLE 2 : Les commerçants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 3 : Les commerçants supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4 : Les commerçants exposants sont autorisés à débiller sur les Allées Paul Riquet, conformément aux instructions des agents municipaux habilités à gérer l'occupation du domaine public pour « le Grand Bazar ». Les stand de commerçants seront matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des animations sont organisées sur le domaine public selon la liste, les horaires et les lieux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 8 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9 : Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation. Ces derniers doivent notamment appliquer la distanciation sociale d'un mètre entre eux et de trois mètres entre chaque groupe de moins de 10 personnes.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières relatives à la diffusion musicale amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et ne doit pas gêner le bon déroulement des festivités ni couvrir la sonorisation des lieux d'animations voisins.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas exposer le public à des niveaux sonores excessifs et/ou dangereux pour la santé, notamment dans les basses fréquences. Un niveau sonore limite de 85db(A) doit être respecté, valeur instantanée mesurée à partir du domaine public à 4 mètres de la source d'émission.

L'occupant ou le responsable de l'animation doit être en mesure de contrôler à tout moment le niveau sonore et de respecter le niveau limite par tout moyen adapté (afficheur de niveau acoustique, limiteur de pression acoustique sur la sonorisation, etc...)

Tout dépassement excessif du volume sonore ou toute animation générant un bruit à caractère agressif, pourra entraîner l'arrêt immédiat de la diffusion musicale sans dédommagement.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Ville de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 SEPT 2020

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué

Benoît d'ABBADIE

Robert MENARD

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.